



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION des LIBERTÉ PUBLIQUE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement

Section Environnement

ARRETE N° 1213 1D/1B/ENV du 08 JUL. 2003
autorisant la société des Carrières de Cabassou à exploiter au
lieu-dit « Laussat » sur la commune de Mana, une installation
d'enrobage à chaud, au bitume, de matériaux routiers

Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976
codifiée au titre V livre 1^{er} du code de l'Environnement précité, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 30 mai 2003, complétée le 12 juin 2003 par la Sté des Carrières de
Cabassou, dont le siège social est situé PK 0,8 route de Dégrad des Cannes à Cayenne, sollicitant
l'autorisation d'exploiter une installation temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sise lieu-
dit Laussat, à Mana ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du **26 juin 2003** ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 03 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'installation objet de la demande doit fonctionner sur une durée inférieure à un an ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La société CARRIERES DE CABASSOU dont le siège social est sis PK 0,8 route du Dégrad des Cannes
– BP 1038 – 97343 Cayenne CEDEX est autorisée à exploiter au lieu-dit « Laussat » sur la commune de
Mana, une installation d'enrobage à chaud, au bitume, de matériaux routiers, pour une durée de **six mois**
à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les enrobés à chaud fabriqués à partir de cette installation seront utilisés pour la réfection des voiries de
la commune de Saint Laurent du Maroni.

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées,
comme indiquées ci-dessous, par la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement.

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME	RÉGIME
2521-1°	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	85 t/h 600t/j	Autorisation
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses	120 t	Déclaration
2915-2	Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles utilisés à des températures inférieures au point éclair.	3500 l	Déclaration
1432-2-b	Dépôt de liquides inflammables en cuve aérienne installée dans un seul dispositif de rétention. Kérosène : 15 m ³	Equivalent coef 1 : 3 m ³	Déclaration
2910-2	Installations de combustion	9,5 MW	Déclaration

Ces installations seront aménagées conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

Le présent arrêté vaut également :

A) récépissé pour les Installations Classées soumises à déclaration, visées à cet article. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement,

B) autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

Démantèlement.

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant :

- a) remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511-1 du Code de l'environnement ;
- b) notifiera à M. le Préfet, un mois auparavant, la date de cet arrêt ;
- c) présentera un plan de remise en état du site.

Indépendamment des prescriptions prévues par l'article 4 qui suit, le démantèlement fera l'objet d'études spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées.

La remise en état des lieux devra être achevée au plus tard dans un délai de 1 mois-suivant l'arrêt de l'activité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L-511-1 du Code de l'environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fera pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir un accès libre aux installations.

2 - 1 – Modifications.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2 - 2 - Accident ou incident.

En cas d'accident ou d'incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à L-511-1 du Code de l'environnement et notamment le dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra en informer, par un compte-rendu, l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où s'est produit l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2 - 3 - Contrôles et analyses.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2 - 4 - Pollution de l'air.

2-4-1 - Dispositions générales.

a) Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas l'origine d'émissions, de vapeurs de solvants chlorés, de fumées épaisses, de buées, de suies, des émanations de trempes, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

b) L'exploitant justifiera via les bons de commande, factures, attestations de ses fournisseurs (...) de l'utilisation d'un combustible comportant une teneur en soufre inférieure à 1%.

Tout brûlage de déchets de quelque nature qu'il soit est interdit.

2-4-2 - Dispositions particulières.

a) Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites (ramenées à 3% de O₂ sur gaz sec) de

1°) 50 mg/Nm³ de poussières totales quel que soit le débit massique horaire,

2°) 500 mg/Nm³ de Nox.

b) **Dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser, à ses frais, une mesure de concentration de SO₂ et de poussières émises par son installation, par un organisme qualifié, choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi heure et chaque mesure sera répétée au moins 2 fois.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (1013hPa) après déduction de la vapeur d'eau ; les concentrations de polluants sont exprimées en mg/ m³ rapportés aux mêmes conditions normalisées

2-4-3 - Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage, etc.).

2-4-4 - La hauteur de la cheminée sera au moins de 10 mètres. La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère sera au moins égale à 8 mètres par seconde.

2-4-5 - *Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.*

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

2-4-6 - Les quantités de poussières émises par la cheminée seront contrôlées en continu. Les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins un an.

2-4-7 - Lorsque les poussières de filtration ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination seront conformes aux prescriptions de l'article 4 ci-après.

2-4-8 - *Odeurs*

En cas de besoin, un système de traitement d'odeurs devra être mis en place, notamment en cas d'émission gênante pour le voisinage.

2 - 5 - Pollution de l'eau.

2-5-1 - *Dispositions générales.*

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

En cas de pollution accidentelle des eaux, l'exploitant précisera : la nature et la quantité des produits, la direction de l'écoulement, les risques présentés et les mesures de sauvegarde envisageables

2-5-2 - *Gestion de l'eau*

2-5-2-1 - Aucune eau ne sera :

- a) utilisée dans le process de fabrication,
- b) rejetée dans le milieu naturel, excepté celle prévue par l'article 2-5-3.

2-5-2-2 - Le lavage et l'entretien des camions et des engins s'effectueront hors du site de la centrale d'enrobage.

2-5-2-3 - L'ensemble des eaux sanitaires usées sera traité par un dispositif d'assainissement répondant aux exigences réglementaires.

2-5-2-4 - Les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures et de l'aire de dépôtage seront évacuées par un transporteur - collecteur agréé spécialisé, conformément à l'article 4 ci-après.

2-5-3 - *Qualité des eaux de ruissellement.*

Les eaux réputées non polluées pourront faire l'objet de contrôle conformément à l'article 2.3. ci-avant.

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

2-5-4 - Les eaux pluviales de ruissellement devront présenter au rejet en milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- M.E.S. (matières en suspension) < 35 mg/l,
- D.C.O. < 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NFT 90114),
- une température inférieure à 30°C,
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 3 – EMISSIONS SONORES.

3 - 1 – Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, en limites de propriété.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-avant.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation sera en fonctionnement et lorsqu'elle sera à l'arrêt.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DECHETS.

4 - 1 - Les déchets de l'établissement seront traités et éliminés par une entreprise spécialisée. En particulier, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, seront respectées.

4 - 2 - Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

4 - 3 – L'exploitant devra veiller à la bonne élimination de ses déchets ; il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il devra obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leurs modalités d'élimination finale, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

4 - 4 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur, notamment les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur soient compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ.

5 - 1 - Installations électriques.

5-1-1 - Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

Tous les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion devront être conformes à l'arrêté ministériel du 14 novembre 1988 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'équipement électrique des machines industrielles devra être conforme à la norme EN 60204-1 homologuée le 20 août 1985.

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation seront interdites, celles-ci seront établies conformément aux normes et D.T.U. en vigueur et, en particulier, à la norme NFC.15.100 et le décret du 14 novembre 1982 concernant la protection des travailleurs.

5-1-2 - Les installations électriques, les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Elles seront protégées contre les risques liés aux courants vagabonds ou à la foudre.

5-1-3 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

5-1-4 - Un éclairage de sécurité sera installé suivant les mesures fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976.

5 - 2 - Prévention contre les incendies et explosions.

L'exploitant définira, en application de l'arrêté du 31 mars 1980, les zones à risques d'explosion et les précautions qui devront y être prises.

5-2-1 - Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il sera interdit :

- de fumer (cette interdiction sera affichée d'une façon évidente),
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

5-2-2 - Les produits présentant des incompatibilités chimiques devront être séparés et isolés.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion.

5-2-3 - La réserve d'eau de 60000l du bassin de pompage et la citerne mobile de 10000 l seront maintenues en permanence emplies d'eau.

5-2-4 - L'établissement disposera de moyens de secours adéquats qui seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

En particulier, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'installation.

Soit au minimum :

- . 6 extincteurs à poudre de 9 kg
- . 1 extincteur adapté aux feux électriques situé à proximité des zones concernées par ce type de feu.

5-2-5 - L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, ouverture de portes, ..., en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées d'une façon évidente et, si possible, indestructible, à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du poste d'appel ou de l'appareil téléphonique.

Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un personnel compétent.

Les consignes d'incendie comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ou d'alarme,
- le numéro d'appel du chef de chantier,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les moyens d'extinction à utiliser.

5-2-6 - Formation et entraînement

L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel.

Des exercices périodiques sur l'application des consignes seront organisés.

5-2-7 - Contrôle des paramètres de sécurité prévu à l'article 5-2-1 ci-avant

Les paramètres liés à la sécurité seront mesurés et enregistrés. Des alarmes en cas de dépassement de seuils seront prévues entraînant l'intervention d'un personnel qualifié.

5-2-8 - Les travaux d'entretien, notamment ceux exécutés par point chaud, d'aménagement ou de séparation dans les zones à risques d'explosions ne devront être réalisés qu'avec autorisation écrite du responsable de l'établissement.

Celui-ci devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis de feu).

Les mesures suivantes seront notamment prises :

- la délivrance du permis de feu précisera une durée avec fixation des consignes particulières,
- la zone d'opération sera contrôlée pendant au moins deux heures après la cessation des travaux.

5 - 3 - Documents de sécurité.

Les documents de sécurité suivants devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- liste des produits et procédés mis en œuvre,
- fiches de risques pour chaque produit et étape de fabrication,
- consignes et modes opératoires en fonctionnement normal et en cas d'incidents.

5 - 4 - Conception des installations.

Les installations devront être conçues et entretenues pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les salles de contrôle devront être protégées des effets des sinistres sur les installations.

L'ensemble de l'établissement devra être conçu et aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, les dispositions constructives suivantes seront respectées.

5-4-1 - Les installations et autres locaux seront facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation seront maintenues en constant état de propreté, dégagées de tous objets (fûts, emballages...).

5-4-2 - *Conception et entretien des installations.*

Les stockages et canalisations devront être conçus pour résister aux fluides contenus en marche normale. Ils devront être équipés de dispositifs de sécurité permettant de limiter les effets induits par une dérive de paramètres en fonctionnement.

5-4-3 - *Identification des stockages et canalisations.*

Les stockages seront munis d'un étiquetage précisant la nature du produit et sa classe de risque.

Les conduits contenant des fluides devront être repérés (peinture par exemple) conformément à la norme NF X 08-100.

Les dispositifs de coupure placés sur les conduits contenant des fluides seront signalés de façon visible et indestructibles.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

6 - 1 - Règles d'aménagement de l'installation.

6-1-1 - Les cuves, filtres, canalisations, stockages, four, installation de combustion, etc, susceptibles de contenir des produits dangereux, des liquides inflammables ou des gaz combustibles seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide de garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

6 - 2 – Exploitation.

6-2-1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves, matières premières liquides et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations) sera vérifié périodiquement par l'exploitant.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6-2-2 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des fluides **caloporteurs** et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspection des Installations Classées sur simple demande

6-2-3 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra procéder, à ses frais, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état du site pollué, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511-1 du Code de l'environnement.

6 - 3 - Chauffage par procédé utilisant un fluide caloporteur (rubrique 2915).

6-3-1 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation en circuit fermé étant munie d'un vase d'expansion fermé, les dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur (décret du 2 avril 1926) et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943).

6-3-2 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, située de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition prévue par l'article précédent.

6-3-3 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide obtenu est convenable.

6-3-4 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

6-3-5 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

6-3-6 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

6-3-7 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

6 - 4 - Installations de combustion (rubrique 2910).

6-4-1 - La construction et leurs dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

6-4-2 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (conformément à la norme NF X 44.052).

6-4-3 - Le combustible employé devra correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. L'utilisation de fioul lourd est strictement interdite.

6-4-4 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

6-4-5 - Les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et les examens périodiques sont applicables.

6 - 5 - Dépôt aérien de liquides inflammables

6-5-1 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

6-5-2 - En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

6-5-3 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

6-5-4 Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

6-5-5 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

7 - 1 - La présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi au cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

7 - 2 - La présente autorisation ne dispensera pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc).

7 - 3 - Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés.

7 - 4 - L'installation fonctionnera en conformité avec :

- a) le code de la Sécurité Sociale et des textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles,
- b) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées par le titre III du livre II du Code du Travail et des règlements d'administration publique pris en exécution, en particulier : le décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements utilisant le courant électrique.

7 - 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société des Carrières de Cabassou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera déposée en Mairie de Mana et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et précisant les motifs qui ont fondé la décision sera :

- a) affiché à la mairie Mana pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- b) affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- c) inséré également dans deux journaux locaux, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

7 - 6 - Délais et voies de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours sera de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision sera notifiée.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le maire de Mana, et le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cayenne, le 8 JUIL. 2003

Pour Ampliation

Pour le Préfet,
le Directeur des Libertés Publiques
et de la Réglementation

Marguerite MOYA



Le Préfet,

P/le Préfet

le secrétaire général pour les
affaires Régionales

Jean. René VACHER, 1